ANNEXE I- LISTE DES RECOMMANDATIONS THEMATIQUES.

I.	Droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique :	**Liberté d'expression :** ▪ Harmoniser le cadre juridique national avec les traités ratifiés, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; ▪ Abroger les dispositions pénales utilisées pour criminaliser l'expression pacifique, notamment les articles vagues du Code pénal et la loi sur l'information ; ▪ Garantir la liberté d'expression et la protection des journalistes, en mettant fin aux arrestations arbitraires, au harcèlement judiciaire, aux restrictions économiques des médias indépendants, et en assurant l'indépendance des organes de régulation et la protection des sources. **Liberté d'association :** ▪ Adopter une loi sur les associations conforme au principe déclaratif et à l'esprit de l'article 22 du Pacte International des droits civils et politiques. ▪ Réhabiliter, au regard du nouveau cadre juridique, les associations arbitrairement dissoutes. ▪ Libérer les espaces publics à l'organisation de réunion et de manifestations civiques et pacifiques. ▪ Lever les obstacles et les restrictions sur les associations autonomes, et permettre la critique des politiques publiques. ▪ Ne pas recourir aux dissolutions des associations sur des critères politiques ou sur la base de références floues.
II.	Droit à la Liberté de religion ou de conviction :	▪ Réviser la constitution pour réintroduire le principe de la liberté de conscience ; ▪ Réviser l'ordonnance n° 06-03 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulman pour garantir l'effectivité de la pratique des cultes minoritaire ;

ANNEXE I- LISTE DES RECOMMANDATIONS THEMATIQUES.

		▪ Lutter contre la discrimination et le discours de la haine basés sur la différence et la suprématie religieuse. ▪ Abroger l'article 138 du code de la famille qui exclut de l'héritage toute personne accusée d'apostasie, et garantir aux citoyens la liberté de changer de religion sans que cela n'affecte leurs droits civils ou successoraux. ▪ Mettre en place une protection juridique et sociale des minorités religieuses et des personnes non croyantes en criminalisant les actes de harcèlement, de discrimination et toute forme de violence à leur encontre.
III.	Accès à la justice et état de droit :	▪ Modifier les dispositions du Code pénal, en particulier les articles 74, 75, 96, 144, 144 bis,146, 196 bis et 290 bis, afin de les mettre en conformité avec l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. ▪ Mettre fin au recours fréquent à la détention provisoire, conformément à l'article 123 du Code de procédure pénale. ▪ Respecter l'article 44 de la Constitution et mettre fin à usage abusif de la mesure d'interdiction de sortie du territoire (ISTN), et l'interdiction d'entrée sur le territoire national. ▪ Adopter le deuxième protocole du Pacte des droits civils et politiques relatif à l'abolition de la peine de mort. ▪ Retirer l'article 87 bis relatif à la qualification de l'acte de terrorisme, notamment les aliénas 13 et 14. ▪ Réviser le code de procédure pénale qui porte, dans de nombreuses dispositions, atteinte aux droits fondamentaux des citoyens.

ANNEXE I- LISTE DES RECOMMANDATIONS THEMATIQUES.

IV.	Droits des femmes et des filles.	• Définir clairement les constantes nationales dans la Constitution pour garantir qu'elles ne fassent pas entravent à l'égalité des droits entre les sexes. • Abroger ou réformer en profondeur le Code de la famille pour garantir l'égalité entre femmes et hommes. • Supprimer la « clause du pardon » (art. 266 bis). • Reconnaître, définir et criminaliser explicitement le féminicide . • Définir clairement le viol. • Réviser l'article 326 du Code pénal pour garantir qu'il ne puisse jamais être utilisé pour excuser le viol et supprimer la possibilité au kidnappeur d'échapper aux poursuites pénales s'il épouse sa victime mineure. • Renforcer les dispositifs d'accueil et de protection des victimes de violences et de harcèlement. • Lever l'ensemble des réserves à la CEDAW et ratifier son Protocole optionnel. • Ratifier la Convention n° 190 de l'OIT. • Inviter l'Algérie à signer la Convention d'Istanbul.
V.	Droits des personnes LGBTQ++	• Dépénaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants et lutter contre les discours de haine et d'incitation à la violence.
VI.	Disparations forcées :	▪ Établir une commission vérité dans le cadre d'un processus de justice transitionnelle. ▪ Ratifier la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ainsi que le Statut de Rome. ▪ Abroger la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, ses ordonnances d'application ainsi que toutes les lois générales d'amnistie.

ANNEXE I- LISTE DES RECOMMANDATIONS THEMATIQUES.

	▪ Garantir des enquêtes approfondies et indépendantes sur toutes les allégations de disparitions forcées et garantir l'accès à un recours effectif à des réparations et à un soutien psychosocial aux familles de disparus. ▪ Garantir le respect et l'application de l'article 51 bis du code de procédure pénale algérien[1]. ▪ Exhumer et identifier toutes les tombes anonymes. ▪ Permettre aux individus qui demandent justice pour les crimes commis pendant la « décennies noires » de travailler librement sans obstruction et sans refoulement à l'entrée dans le pays dont ils sont citoyens.
VII. Droits des migrants :	▪ Adopter une loi nationale sur l'asile conforme aux normes internationales/régionales, créant une autorité indépendante avec recours suspensif et garanties procédurales (information, interprétariat, assistance juridique). ▪ Réformer la loi 08-11 : o Dépénaliser l'entrée et le séjour irréguliers ; o Abroger ou réviser les dispositions assimilant l'aide humanitaire à une facilitation pénalement punie ; o Instaurer des alternatives à la détention, ▪ Abolir l'art. 175 bis 1 (sortie irrégulière) et circonscrire les infractions de passage aux passeurs, conformément aux standards. ▪ Mettre fin aux expulsions collectives indiscriminées.

[1] Celui-ci stipule en effet que l'officier de police judiciaire, dès la décision de placement en garde à vue, est tenu de mobiliser tous les moyens pour permettre à la personne privée de liberté de contacter sa famille ou son avocat, afin de les informer du lieu de sa détention, de l'autorité responsable de l'arrestation, ainsi que de la date et du lieu de sa présentation devant le tribunal.

ANNEXE I- LISTE DES RECOMMANDATIONS THEMATIQUES.

	▪ Interdire la détention d'enfants pour motifs migratoires ; développer hébergements sûrs et solutions adaptées ; garantir la séparation des catégories vulnérables. ▪ Garantir l'accès non discriminatoire à la santé, éducation, travail, assistance sociale indépendamment du statut ; reconnaître temporairement les documents émis par les acteurs internationaux, faute de loi d'asile. ▪ Lutter contre les discours haineux : politiques publiques et campagnes de sensibilisation, sanctions effectives des actes racistes ; formations des forces de l'ordre, magistrat·e·s et prestataires. ▪ Protéger les défenseur·es et associations œuvrant auprès des personnes migrantes : cesser les entraves administratives, assurer la liberté d'association et d'action humanitaire. ▪ Mettre en place des mécanismes nationaux d'orientation pour la traite des êtres humains : identification précoce, hébergement sûr, aide juridique/psycho-sociale, titres de séjour pour motifs humanitaires. ▪ Renforcer la coopération et la transparence : publier des données ventilées (sexe, âge, nationalité) sur arrestations/détention/éloignements ; protocoles avec pays voisins respectueux des droits humains ; inviter les procédures spéciales pertinentes et coopérer pleinement avec la société civile.